

Avis du Délégué général
aux droits de l'enfant

JEUNESSE ET POLICE : RECOMMANDATIONS POUR UN APAISEMENT

En collaboration avec Bruno VANOBBERGEN, Kinderrechtencommissaris



Février 2012



1. CONTEXTE

Le Délégué général aux droits de l'enfant et le Kinderrechtencommissaris, dans le cadre de leur mission générale de sauvegarde des droits et intérêts des enfants, ont souhaité entamer une réflexion concernant les relations entre les mineurs et la police. Une attention particulière a été accordée aux usages illégitimes de la force dont les enfants et les jeunes peuvent être victimes de la part des policiers. Pour la bonne compréhension de notre propos, précisons que nous avons décidé de définir l'usage de la violence de manière large. Doivent donc être inclus dans cette définition les coups et blessures mais aussi des faits tels les insultes et les contrôles d'identité abusifs répétés.

Depuis plusieurs années, nos deux institutions reçoivent des plaintes de la part de mineurs, de parents ou de professionnels concernant certaines pratiques policières. Il est fréquemment question de l'usage de la violence. Il nous a dès lors semblé indispensable de nous pencher plus avant sur cette problématique.

Nous avons débuté ce travail par une analyse des rapports d'activité du Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P) pour les années 2006-2007 et 2007-2008. Le Collège des procureurs généraux et le service de l'information policière opérationnelle ont également été contactés dans un souci d'objectivation de la situation.

Les données qui ont été retirées, tant de l'analyse des rapports d'activité du Comité P que des différents courriers que nous avons adressés à ces organes, ne nous permettent ni de déterminer dans quelle mesure ces différentes violations constituent des atteintes aux droits des mineurs, ni dans quelle mesure elles sont effectivement recensées puisqu'aucune distinction n'est faite quant à l'âge du plaignant. En effet, il est prévu que l'âge de la victime puisse être encodé mais il est rarement enregistré.

Jusqu'il y a peu, la base de données du Comité P ne permettait pas d'extraire, de manière exhaustive, les plaintes relatives à l'intervention des services de la police vis-à-vis de mineurs d'âge. Les mesures ont été prises pour que cette extraction soit désormais possible et complète. Précisons que le Comité P n'a pas pour occupation essentielle le traitement des plaintes de particuliers à l'égard des services de police et délègue donc un certain nombre de dossiers aux services de contrôle interne des zones de police et de la police fédérale.

L'absence de données chiffrées fiables est une première constatation importante et constitue le point de départ de ce travail. Deuxième constat : il existe peu de réglementation concernant les relations jeunes/police, réglementation en outre peu diffusée. Le cas échéant, lorsqu'il en existe, elle varie souvent d'un arrondissement à l'autre et d'un corps de police à l'autre. Il semble y avoir peu de contrôle du gouvernement fédéral dans l'élaboration et la mise en œuvre des règles dans ce domaine. Le Comité P mentionne néanmoins que les enquêtes judiciaires pour coups et blessures portés par des fonctionnaires de police sont fréquentes. Le Comité P évoque des pistes d'explication tels les problèmes de communication entre les fonctionnaires de police et les citoyens, le manque d'attitude apaisante de la part du policier concerné ou d'un collègue, la frustration personnelle, les sentiments de vengeance ou le fait de perdre la face dans le chef des fonctionnaires de police. Certains policiers accusés semblaient déjà avoir plusieurs actes violents à leur actif¹.

Face à ces constatations, le Délégué général aux droits de l'enfant a mis en place un groupe de travail rassemblant différents professionnels afin d'approfondir cette thématique grâce à leur expérience de terrain. Enfin, le Délégué général et le Kinderrechtencommissariaat ont sélectionné certains exemples de plaintes dont ils sont saisis afin de faire entendre la voix des enfants.

Toutes ces informations ont été traitées et ont servi de base pour cet avis ainsi que pour nos recommandations. Celles-ci ont été soumises à la fois par le Délégué général aux droits de l'enfant et par le Kinderrechtencommissariaat à divers services de police et à d'autres acteurs actifs auprès des jeunes et des enfants. Une liste des personnes et organisations ayant participé aux différentes tables rondes se trouve en annexe (annexe 1). Le document final a également été présenté au réseau d'expertise pour la protection de la jeunesse du Collège des procureurs généraux et à Monsieur Paul VAN THIELEN, directeur général ad intérim de la police fédérale.

Nous avons débuté notre avis par une analyse de la littérature existante quant à la question des relations entre les jeunes et la police (point 2.1). Les exemples d'expériences vécues par les jeunes sont révélés dans le point suivant (point 2.2). Enfin, nous exposons les principes internationaux qui sont supposés régir les relations jeunes/police (point 2.3). Ces principes devraient être intégrés dans notre législation nationale et dans notre pratique. Le point 3 aborde quant à lui les recommandations faites à trois niveaux : sur le plan socio-économique et institutionnel, à l'égard des autorités de police et enfin à l'égard du ministre de la justice et des autorités judiciaires.

Nous soulignons le fait que si cet avis repose bien évidemment sur l'apport des différentes personnes qui se sont impliquées dans la réflexion, il a été rédigé par l'institution du Délégué général aux droits de l'enfant et le Kinderrechtencommissariaat qui en assument seuls la pleine responsabilité.

2. RELATIONS ENTRE LES JEUNES ET LA POLICE

2.1 JEUNESSE ET POLICE : STEREOTYPES ET AMALGAMES RECIPROQUES

Le Délégué général aux droits de l'enfant et le Kinderrechtencommissariaat ont tenté de récolter un certain nombre d'informations concernant les relations entre la jeunesse et la police. Nous avons toutefois été confrontés à un écueil important : de nombreuses recherches recensent la parole des jeunes et la manière dont ils perçoivent la police mais très peu de données sont disponibles quant au ressenti des policiers et aux difficultés qu'ils peuvent rencontrer sur le terrain².

Plusieurs points peuvent néanmoins être abordés à travers les témoignages des jeunes et à l'analyse de la littérature concernant la question des rapports jeunes-police. Il ne s'agit pas de tenter d'excuser l'une ou l'autre catégorie mais bien de parvenir à déterminer comment une amélioration des relations entre les jeunes et la police serait possible, par le biais de solutions adéquates. De la même manière, ce travail n'a pas pour objectif de minimaliser certains problèmes, d'induire de la culpabilité ou encore de polariser les relations entre jeunes et policiers.

Premier constat : des amalgames et stéréotypes persisteraient, aussi bien dans le chef des jeunes que de la part des policiers. Chacun alimenterait donc un processus de simplification et de présentation stéréotypée de la réalité. Les relations entre certains policiers et les jeunes des quartiers resteraient souvent marquées par une tension plus ou moins latente selon les périodes et chacun catégoriserait l'autre au « pire de sa catégorie », ce qui entretiendrait rumeurs et mécontentement³. La base même de ces relations serait fondée sur une image négative que chacun aurait de l'autre et chaque partie justifierait spontanément son attitude par rapport à celle (réelle ou non) de son interlocuteur. Une crainte et une méfiance réciproques seraient donc d'emblée insérées dans ces relations⁴.

Ces sentiments seraient encore accrus lors d'interpellations dans certains quartiers, lorsque la peur du débordement ou de la bavure atteindrait son paroxysme. La solution choisie serait alors souvent d'intervenir « en force », ce qui pourrait provoquer chez les jeunes le sentiment d'être agressés par certains policiers⁵.

Deuxièmement, la solidarité est une valeur importante dans le travail policier. Leur formation incite les policiers à pouvoir compter l'un sur l'autre et à se faire mutuellement confiance. La loyauté et la fraternité constituent des valeurs importantes. La culture de corps exerce également une grande influence sur l'individu. Cela peut se révéler positif mais peut malheureusement amener certains à couvrir les agissements et comportements violents d'autres collègues. Les policiers tendraient à s'appuyer les uns sur les autres. De plus, le débat sur la question de l'usage abusif de la force reste un sujet tabou au sein même de l'institution police. Le Comité P attire encore l'attention sur le fait que « *les incidents se traduisent habituellement par des accusations de rébellion visant à justifier la violence utilisée. Lorsque la hiérarchie et les services ou personnes chargés de la fonctionnalité du contrôle interne s'en satisfont visiblement, cette mentalité est susceptible d'avoir un impact sur l'attitude des fonctionnaires de police soucieux d'agir correctement.* »⁶

Le sociologue D. MONJARDET a montré que le discours policier serait classiquement dominé par deux éléments : d'une part « *la dénonciation de la dissolution du principe d'autorité dans la société et les pratiques de renvoi de la responsabilité de toute une série de difficultés de sa pratique quotidienne aux autres institutions, qui n'assureraient plus la transmission et le respect de l'autorité, comme la famille, l'école, la justice* ». Et d'autre part, « *les difficultés endémiques entre la police et les groupes sociaux qui, pour des raisons structurelles, se plient moins facilement que d'autres à cette imposition d'autorité : les jeunes et les minorités ethniques* »⁷. Ainsi, certains jeunes remettraient souvent en cause les sanctions, manqueraient de respect envers les policiers et négocieraient les éléments de leur mise en cause⁸.

Enfin, en ce qui concerne la vision des jeunes eux-mêmes, selon une étude menée en 2002⁹, ceux-ci percevraient la police comme une institution qui a avant tout pour mission de les « surveiller, les contrôler et les poursuivre » plutôt qu'à éventuellement les protéger. Les méthodes utilisées par les policiers dans l'exercice de leurs fonctions seraient fortement critiquées par les jeunes (humiliations, insultes, coups). C'est donc un sentiment de rage, de domination et d'insécurité qui en ressortirait. En effet, à partir du moment où un jeune est étiqueté « jeune potentiellement dangereux », il craint l'imprévisibilité des réactions dont il risque de faire l'objet.

Les jeunes dénoncent également les contrôles d'identité ciblés et récurrents à leur rencontre, en dehors de toute infraction, mais découlant de leur profil de jeunes vivant dans un quartier stigmatisé. Contrôles qui risqueraient alors de devenir source de tension et de rébellion.

En effet, des routines auto-confirmatrices s'étendraient peu à peu ; puisque ces jeunes sont plus contrôlés, le risque qu'ils se retrouvent impliqués dans des affaires délictueuses est plus élevé¹⁰, du fait-même de ce contrôle. Ce qui viendrait alors éventuellement confirmer les préjugés du policier. De plus, les stéréotypes de dangerosité véhiculés par les médias renforcent encore ces pratiques de ciblage.

La représentation négative de l'institution policière semblerait le plus souvent associée à une population particulière de jeunes : plus ils seraient originaires d'une position socialement dominée, marquée par l'échec scolaire, le chômage, la pauvreté et l'immigration, plus ils seraient hostiles à la police¹¹.

La dimension politique de la contestation de certains jeunes envers l'autorité de la police ne peut être écartée. En effet, l'institution policière représenterait alors à leurs yeux un contrôle social qui reproduirait les discriminations dont ils seraient victimes. Des interventions menées de manière inadéquate et/ou violente risqueraient par ailleurs de contribuer au renforcement de l'attitude antisociale de certains jeunes.

Nous pouvons constater que bien trop souvent, les contacts entre jeunes et policiers seraient limités à l'aspect répressif du travail des forces de l'ordre, malgré les efforts consentis pour faire connaître les différentes facettes du travail policier. D'après une étude du moniteur de sécurité, environ la moitié de la population déclare ne pas connaître l'agent de quartier. Ce sont essentiellement les jeunes de 15 à 24 ans (60%) qui ne connaissent pas leur agent de quartier, contrairement aux personnes de 65 ans et plus¹².

Plusieurs éléments contribueraient à construire un mur d'incompréhension entre les policiers et les jeunes : l'attitude raciste de certains policiers, l'utilisation par certains jeunes de l'accusation de racisme qui leur permettrait de se dédouaner de leurs actes et surtout les modes d'action de certaines patrouilles de police. Certaines interventions, spécialement dans les quartiers dits difficiles, seraient souvent brèves et musclées dans le sens où, faute de mieux, le policier invoquerait des arguments d'autorité¹³.

Nous pouvons relever de ce qui précède la trop grande incompréhension qui persiste entre jeunes et policiers et qui engendre dès lors l'irrespect et la violence d'un côté comme de l'autre.

2.2 PAROLE DES JEUNES

Quelques exemples de plaintes traitées par nos deux institutions sont repris dans ce paragraphe.

« Nous avons dans notre ville un quartier réputé « difficile ». Les jeunes se rassemblent fréquemment sur la place. Récemment, le conseil municipal et la police ont décidé d'appliquer le principe de tolérance zéro. Conséquence : les jeunes sont maintenant durement appréhendés par la police et ce, pour le moindre incident. Les sanctions administratives communales et les taxes « fourgon »¹⁴ sont souvent utilisées. Les jeunes ne sont pas tous des agneaux, mais cette approche augmente l'agressivité des jeunes contre la police. L'escalade de

la situation devient inévitable et le jeune se déplace éventuellement vers un autre quartier. Une approche intégrée est nécessaire, et non uniquement une action de la police. Les policiers sont soutenus par la ville et chacun protège l'autre. Qui donne foi à la parole de ces jeunes quand ils portent plainte pour violation de leurs droits? » (Un travailleur social)

« Un jeune de notre établissement a été emmené pour être interrogé par la police. Ces faits concernaient le contexte familial. Le garçon a un léger handicap mental. Il a demandé si je pouvais être présent (en tant que personne de confiance). Cela a été catégoriquement refusé par la police. Est-ce autorisé? Ce jeune ne sait absolument pas quels sont ses droits. N'est-il pas du devoir de la police de communiquer cela de manière claire et compréhensible? » (Un travailleur d'un établissement)

« Pour des raisons de manque de place dans un centre pour mineurs, j'ai été placé dans une institution psychiatrique pour adultes jusqu'à ce qu'il y ait de la place dans un centre ouvert. Lorsqu'une place fut disponible, la juge de la jeunesse me fit venir pour voir comment ça se passait avec moi et pour me dire dans quel centre j'allais aller. Lorsque la police est venue me chercher dans l'institution psychiatrique, j'ai été emmené menotté jusqu'au tribunal. J'ai dû attendre là-bas menotté jusqu'à ce que je passe devant la juge. C'est alors seulement que les menottes ont été enlevées. J'ai trouvé cela humiliant. Je ne passais pas devant la juge en raison d'un délit, mais en raison d'une situation familiale difficile. » (Un mineur)

« Ma fille est âgée de 13 ans et est prise en charge, volontairement, par une institution résidentielle. Elle a quitté l'établissement avec une amie sans en informer les éducateurs. Les deux adolescentes se sont rendues chez un membre de la famille qui a immédiatement informé l'institution. Celle-ci a également informé la police du lieu où se trouvaient les jeunes filles, précisant qu'elles y étaient en sécurité et qu'elles n'étaient pas délinquantes. La police a pourtant fait irruption dans la maison, pendant la nuit, et a emmené les deux filles, menottées, au commissariat. Elles ont également été menottées lors de leur retour à l'institution, alors qu'à aucun moment elles n'ont opposé de résistance. » (Un parent)

« Ma fille a été arrêtée en soirée lors d'une manifestation alors qu'elle obtempérait à l'injonction des policiers lui demandant de montrer sa carte d'identité lorsque des incidents ont éclaté. Ses mains ont été attachées à l'aide de colsons pendant une heure. Elle a ensuite été détenue une partie de la nuit et n'aurait ni obtenu l'autorisation de se rendre aux toilettes durant ce temps ni reçu à manger. » (Un parent)

Par ailleurs, selon les dires des professionnels rencontrés, le refus d'acter la plainte contre un fonctionnaire de police est fréquemment mentionné par les jeunes qui font la démarche d'aller déposer plainte et nombre d'entre eux expliquent être découragés à l'avance et ne tentent dès lors aucune démarche. De plus, il semblerait que les jeunes ne savent pas à qui s'adresser lorsqu'ils sont victimes de tels agissements.

Il faut encore mettre en avant le fait que divers points de la législation et l'application de celle-ci restent imprécis et sujet à interprétation. De nombreuses questions nous parviennent notamment quant à l'usage des menottes, les interpellations, les conditions de détention, les auditions et les démarches à effectuer pour déposer plainte.

2.3 NORMES INTERNATIONALES

Les droits de l'enfant sont formulés dans la Convention internationale des droits de l'enfant, réglementation en vertu de laquelle les agents de police sont tenus de respecter ces droits. Les abus de l'usage de la force dont les jeunes feraient l'objet ne peuvent être occultés, si les violations dénoncées étaient avérées à l'égard de mineurs, celles-ci porteraient alors atteinte, outre aux droits fondamentaux, à différents articles de la Convention internationale aux droits de l'enfant, notamment les articles 2, 3.1, 3.3, 12, 15.1, 16.1, 19.1, 37, et 40 (annexe 2).

A côté de celle-ci, il existe encore d'autres normes internationales qui donnent des lignes directrices concrètes en ce qui concerne les relations entre les jeunes et la police. Tous ces principes internationaux sont signés et approuvés par le gouvernement belge. Nous mettons ici en lumière les points les plus importants.

D'après les règles de Beijing des Nations Unies, il ressort que le contact des policiers avec un auteur mineur doit être mené de manière à ce que le statut juridique du mineur soit respecté, que le bien-être du mineur soit favorisé et que tout dommage lui soit évité¹⁵. C'est ainsi que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a préconisé que « *la police respecte les droits individuels et la dignité de tous les enfants, et prenne en considération leur vulnérabilité, c'est-à-dire tienne compte de leur âge et de leur maturité* »¹⁶.

Dans d'autres normes internationales, ces garanties juridiques sont développées plus amplement. Il s'agit notamment du droit d'être entendu, le droit à l'assistance, la présomption d'innocence, la protection de la vie privée, une communication compréhensible lors des contacts avec la police¹⁷. L'obligation d'informer en principe les parents de la présence de leur enfant au bureau de police est également mentionnée¹⁸.

Toujours selon les règles de Beijing, les policiers qui s'occupent fréquemment ou exclusivement de mineurs, ou qui s'occupent surtout de la prévention de la délinquance juvénile, doivent recevoir une éducation et une formation spécifiques, pour qu'ils puissent remplir leurs fonctions de manière optimale¹⁹. Le Comité des droits de l'enfant, l'organe qui supervise l'application de la Convention des droits de l'enfant, ajoute à cela que la formation est d'une importance capitale et « doit avoir lieu de façon systématique et permanente »²⁰. Un système global de la jeunesse nécessite des unités spécialisées au sein de la police, des avocats et de la magistrature²¹. Le Comité a également recommandé que la Belgique veille à ce que les enfants soient accompagnés d'un avocat et d'un adulte de confiance à tous les stades de la procédure, y compris lors de leur interrogatoire par un fonctionnaire de police.

Spécifiquement en ce qui concerne la Belgique, le CPT (Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) met à nu dans son dernier rapport²² un certain nombre de points délicats qui sont particulièrement applicables à la relation jeunes/police. Après qu'il se soit rendu sur place et ait parlé avec des personnes concernées, le Comité recommande, entre autres, de travailler sur le droit d'informer un proche de sa détention ou sur le droit à l'assistance médicale ou l'assistance d'un avocat. En outre, chacun doit aussi être (mieux) informé sur ses droits. Le CPT mentionne également plusieurs éléments interpellants. Il est notamment fait mention d'allégations de recours excessif à la force (coups portés alors que la personne est maîtrisée ou encore le fait d'avoir été étroitement menotté) au moment de l'interpellation. Le CPT a également exprimé son inquiétude concernant la manière dont les services de police traitent les personnes qu'ils arrêtent. Ce dernier a mentionné à plusieurs reprises le « *mauvais traitement physique infligé*

par les services de police. Il est fait état de coups de pied, coups de poing, coups de matraque tant lors de l'interpellation, du transport que dans les locaux mêmes des forces de l'ordre, y compris au cours d'interrogatoires »²³. Le Comité recommande de rappeler aux fonctionnaires de police que « *toute forme de mauvais traitement – y compris psychologique – est inacceptable, que toute information relative à d'éventuels mauvais traitements fera l'objet d'une enquête en bonne et due forme, et que les auteurs des mauvais traitements seront sévèrement sanctionnés* »²⁴.

Lors de sa centième session en octobre 2010, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré « *préoccupé par les informations faisant état d'allégations d'usage excessif de la force non conforme aux principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, en particulier lors des interpellations par la police, et par le fait que les plaintes à l'égard de la police ne sont pas toujours suivies de sanctions à la hauteur des faits. (...)* ».²⁵

3. RECOMMANDATIONS

D'après le cadre reconnu offert par la littérature, la vision des plaintes que nous recevons et les normes internationales existantes, le Délégué général aux droits de l'enfant et le Kinderrechtencommissariaat formulent un ensemble de recommandations, sur le plan socio-économique et institutionnel, à l'égard des autorités de police, du ministre de la Justice et des autorités judiciaires.

Ces recommandations ont été rédigées délibérément de manière assez large. Les autorités compétentes sont les mieux placées, en tant qu'expertes de leur domaine, pour mettre en place de manière adéquate ce qui est proposé ici.

Notons que certaines recommandations ont déjà été formulées par d'autres instances²⁶.

3.1 Recommandations sur le plan socio-économique et institutionnel

Sur le plan socio-économique et institutionnel, le Délégué général et le Kinderrechtencommissariaat recommandent :

1. une information quant aux fonctions de base de la police et quant à son rôle au sein de la société, ainsi qu'une information fiable à l'attention des mineurs d'âge et des professionnels quant aux structures de soutien et d'aide pour les mineurs d'âge qui seraient victimes de violences policières illégitimes ainsi qu'une information à l'attention des mineurs d'âge et de leurs familles quant à leurs droits dans le cadre de dénonciation de violences policières illégitimes. Ces informations doivent être rédigées et diffusées dans un langage accessible pour les jeunes ;
2. l'organisation de rencontres préparées et structurées, sur le long terme, entre les mineurs d'âge et la police, en vue d'humaniser les relations entre les jeunes et la police, de susciter le dialogue et de travailler sur la question des stéréotypes mutuels ;
3. la désignation d'une structure de soutien vers laquelle les mineurs d'âge peuvent être orientés dans le cadre d'un dépôt de plainte éventuel à l'encontre de la police ;

4. qu'une étude concernant les relations jeunes/police soit commanditée et qu'un intérêt particulier soit accordé à la question de l'usage illégitime de la force par les policiers, afin d'objectiver les situations ;
5. parallèlement à cette étude, que soit créé un dispositif de recueil de témoignages des mineurs d'âge (qu'ils aient déposé plainte ou non) en vue d'illustrer et de collecter les expériences vécues par les jeunes avec la police ;
6. soutenir l'existence des sections jeunesse au sein des corps de police. Et permettre la création de sections jeunesse là où elles n'existent pas ;

3.2 Recommandations à l'égard des autorités de police

A l'égard des autorités de police, le Délégué général et le Kinderrechtencommissariaat recommandent :

7. une formation spécifique continue de tous les policiers en matière de jeunesse (comprenant une formation aux droits fondamentaux, aux droits des jeunes en particulier, au droit de la jeunesse, à la législation anti-discrimination, à la psychologie de l'enfance et de la jeunesse, à la communication avec la jeunesse et aux aspects psycho-sociaux de la jeunesse) ;
8. une réflexion continue et approfondie sur la représentativité des corps de police, essentiellement à Bruxelles. La fonction de policier devrait être représentative de la population avec laquelle elle interagit. Il serait donc souhaitable de promouvoir la fonction de police dans les quartiers populaires ;
9. que la police soutienne et participe aux rencontres entre les mineurs d'âge et la police, en vue d'humaniser les relations entre les jeunes et la police, de susciter le dialogue et de travailler sur la question des stéréotypes mutuels ;
10. le développement d'un réseau d'expertise et de concertation (incluant des mineurs d'âge) sur la thématique des relations entre les jeunes et la police (en ce compris les usages illégitimes de la force, l'utilisation des menottes, les conditions de détention, la pratique des auditions...) afin de rassembler, d'échanger et de coordonner des informations et des bonnes pratiques, et en vue de clarifier certaines règles et pratiques en vigueur et ce, dans tout le pays ;
11. dans la mesure du possible, que l'interpellation et les transferts aient lieu en toute discrétion et que le mineur d'âge ne soit emmené au commissariat de police que si cette intervention est nécessaire, en tout dernier recours ;
12. dans les faits, que les fouilles effectuées sur mineur soient exécutées en veillant au principe de respect et de dignité du jeune, conformément à ce qui est prévu par la loi ;
13. la mention systématique de l'âge de la présumée victime de violence policière illégitime dans le procès-verbal de dépôt de plainte en vue d'objectiver la situation ; la création d'un code spécifique en cas de violences policières à l'encontre d'un mineur d'âge ;

14. que le jeune soit informé qu'il peut demander un examen médical. Le registre de détention doit préciser que cette information a été donnée et que le mineur a été informé de tous ses droits. Lorsque le jeune a effectivement utilisé son droit de faire appel à un médecin, cela doit également être mentionné dans le registre. La mention de la catégorie « mineur » devrait également figurer dans le registre de détention au sein duquel doivent être mentionnées les blessures éventuelles au moment de la mise en cellule et durant le maintien de la détention, et ce, dans tous les commissariats ;
15. la rédaction d'un chapitre dans le code de déontologie de l'intervention policière abordant les questions liées à la jeunesse et d'un chapitre relatif aux interventions de la police en présence de jeunes enfants, mentionnant les précautions à envisager en vue de ne pas les traumatiser ;
16. que des moyens suffisants soient accordés aux institutions chargées de contrôler la police et qu'une large information soit diffusée vers le public sur l'existence et le fonctionnement de ce contrôle;
17. de généraliser l'installation de caméras de surveillance dans tous les commissariats (couloirs, locaux d'audition et cellules), en conformité avec la législation sur le respect de la vie privée. Un enregistrement de ces images resterait disponible pendant un nombre de jours à déterminer ;
18. la modification de la loi sur la fonction de police afin qu'il soit obligatoire, dans le procès-verbal, de mentionner l'identité de tous les policiers ou fonctionnaires qui sont présents lors de l'arrestation d'un mineur d'âge ;
19. que le principe qui doit prévaloir est d'éviter l'automatisme de la mise des menottes aux mineurs. Ils recommandent la modification de l'article 37bis de la loi sur la fonction de police afin de rendre celui-ci plus limitatif : les cas dans lesquels une personne peut être menottée devraient être soumis à une interprétation stricte et uniforme et l'utilisation des menottes devraient faire l'objet d'une motivation dans le procès-verbal ;
20. la stricte application de la législation à l'égard des policiers qui auraient commis des violences policières illégitimes à l'égard de mineurs d'âge (poursuites, acter une plainte d'une présumée victime), d'autant que leur mission principale est d'assurer la sécurité générale de la société, et une réflexion quant aux obstacles pratiques qui compliquent le dépôt de plainte des jeunes ;

3.3 Recommandations à l'égard du ministre de la Justice et des autorités judiciaires

A l'égard des autorités judiciaires, le Délégué général et le Kinderrechtencommissariaat recommandent :

21. quelque soit le statut du mineur, qu'il ait le droit de se faire accompagner par un avocat lors de toute audition effectuée par les autorités judiciaire ou policière, et informer le mineur de ce droit ;

22. dans des situations de rébellion alléguée, une copie de la plainte du mineur d'âge contre une intervention policière soit, le cas échéant, jointe au dossier pour lequel le mineur d'âge est poursuivi par le parquet pour rébellion ou pour des faits similaires, afin que le tribunal devant statuer sur les faits reprochés au jeune soit informé de l'existence d'une plainte pour les faits de violence policière allégués et puisse se prononcer sur base d'un dossier complet ;
23. l'encodage des plaintes relatives aux violences policières illégitimes commises à l'égard de mineurs d'âge soit systématique et que celles-ci précisent le type de violences dont les mineurs ont été victimes (par exemple : violences inspirées du racisme ou de la xénophobie), en vue d'objectiver la situation concernant les statistiques judiciaires.

4. CONCLUSION

De ce qui précède, le Délégué général aux droits de l'enfant et le Kinderrechtencommissariaat entendent encourager la promotion d'une culture du respect, à la fois dans le chef de la police et dans celui des jeunes. L'apaisement entre les jeunes et la police devrait également être une des priorités du plan national de sécurité.

Répetons le à nouveau, il n'est en aucun cas question d'excuser les comportements intolérables, violents ou grossiers de certains jeunes. Néanmoins, ces attitudes ne peuvent justifier les débordements de la part de fonctionnaires de police. En effet, un policier, responsable du maintien de l'ordre public, doit faire preuve d'une attitude irréprochable et ce, en toutes circonstances. Il y va de la crédibilité même de l'institution police et de son professionnalisme. De la même manière, nous ne pouvons exiger du respect et de la citoyenneté de la part des jeunes si ceux-ci n'ont pu en bénéficier.

¹ Rapport annuel 2009 du Comité P, à consulter sur <http://www.comitep.be/2009/Fr/rapport/OBS2009FR.pdf> p.68.

² Voir notamment : VERWEE, I., *De jeugd en de flikken : onbekend is onbemind ?*, lezing gegeven op de CPS-studiedag "Politiezorg voor jongeren: een vak apart?" (23 februari 2010), à consulter sur http://www.politiestudies.be/userfiles/file/Powerpoint%20Isabel%20Verwee_DEF.pdf. - JAMOULLE, P. et MAZZOCCHETTI, J., *Adolescences en exil*, Editions Academia, Louvain-la-Neuve, 2011. – FRANCIS, V., « L'étranger, objet de toutes les attentions : étude des pratiques de ciblage policier » in BRION, F., REA, A., SCHAUT, C., TIXHON, A., *Mon délit ? Mon origine. Criminalité et criminalisation de l'immigration*, De Boeck Université, Bruxelles, 2000.

³ LORIOU, M., BOUSSARD, V., CAROLY, S., « La police et les jeunes des banlieues », à consulter sur <http://www.liens-socio.org/La-police-et-les-jeunes-des>

⁴ HINDS, L. (2007). Building police-youth relationships: the importance of procedural justice. *Youth justice*, 7 (3), 195-209; HUIJTS, A. & NELISSEN, P.W.M. (2004). Ik wil gewoon respect. Onderzoek naar de communicatie tussen politie en Marokkaanse jongeren. *Tijdschrift voor de politie*, 66 (11), 21-24; TAYLOR, T.J., TURNER, K.B., ESBENSEN, F.A. & WINFREE, L.T. (2001). Copping an attitude. Attitudinal differences among juveniles toward the police. *Journal of criminal justice*, 29 (4), 302-303, alle besproken in DE SCHRIJVER, A. & DE KIMPE, S. (2009). De politionele aanpak van minderjarigen in Vlaanderen. Een congruentie tussen de organisatorische aanpak en de beleidsmatige visie? *Panopticon*, 2009 (5), 38-39.

⁵ LORIOU, M., BOUSSARD, V., CAROLY, S., « La police et les jeunes des banlieues », à consulter sur <http://www.liens-socio.org/La-police-et-les-jeunes-des>.

⁶ Comité permanent de contrôle des services de police, *Sélection de plaintes commentées par le Comité permanent P*, Bruxelles, 2007, p. 15.

⁷ MUCCHIELLI, L. « Violences urbaines », in www.criminologie.com

⁸ LORIOU, M., BOUSSARD, V., CAROLY, S., *op. cit.*

⁹ THIBAUT, C., DELENS-RAVIER, I., *Jeunes délinquants et mesures judiciaires : la parole des jeunes – Recherche qualitative sur le point de vue des jeunes délinquants à propos de leur placement en IPPJ*, février 2001.

¹⁰ LORIOU, M., BOUSSARD, V., CAROLY, S., *op. cit.*

¹¹ RENOUD, J.-M., « Les relations entre la police et les jeunes : la recherche en question », in *Déviance et Société*, 1997, vol. 17, n°4, p.420.

¹² Police fédérale, Moniteur de sécurité 2008-2009, http://www.polfed-fedpol.be/pub/veiligheidsMonitor/2008_2009/reports/grandes_tendances_2008.pdf

¹³ MOUHANNA, C., « La police de proximité ou les contradictions d'une police au service du public », *Panoramiques*, n°33, 1998, pp 27-32 cité par LORIOU, M., BOUSSARD, V., CAROLY, S., *op. cit.*

¹⁴ Dans certains arrondissements en Flandres, lorsqu'un jeune provoque une nuisance, il est demandé aux parents de payer la taxe « fourgon ». L'idée est donc de faire payer pour le déplacement du fourgon de police.

¹⁵ Art. 10.3 VN-Resolutie 40/33 van 29 november 1985 betreffende "Standard Minimum Rules for the Administration of Juvenile Justice (Beijing Rules)", à consulter sur <http://www.un.org/documents/ga/res/40/a40r033.htm>. Dans le même sens : art. 13 *General Comment No. 10 (2007) – Children's rights in Juvenile Justice*, 25 avril 2007, CRC/C/GC/10, à consulter sur <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.10.pdf>, art. 108-109 Aanbeveling van de Raad van Europa (2008)11 on the European Rules for juvenile offenders subject to sanctions or measures, à consulter sur <https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?id=1367113&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383>

¹⁶ *General Comment No. 10 (2007) – Children's rights in Juvenile Justice*, 25 avril 2007, CRC/C/GC/10, à consulter sur <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.10.pdf>; art. 17 VN-Resolutie 45/113 van 14 december 1990 betreffende "Rules for the Protection of Juveniles Deprived of their liberty (Havana Rules)", à consulter sur <http://www.un.org/documents/ga/res/45/a45r113.htm>; art. 27-33 Aanbeveling van de Raad van Europa on child-friendly justice van 17 november 2010, à consulter sur http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/childjustice/default_EN.asp.

¹⁷ *General Comment No. 10 (2007) – Children's rights in Juvenile Justice*, 25 avril 2007, CRC/C/GC/10, à consulter sur <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.10.pdf>; art. 17 VN-Resolutie 45/113 van 14 december 1990 betreffende "Rules for the Protection of Juveniles Deprived of their liberty (Havana Rules)", à consulter sur <http://www.un.org/documents/ga/res/45/a45r113.htm>; art. 27-33 Aanbeveling van de Raad van Europa on child-friendly justice.

¹⁸ art. 29 Aanbeveling van de Raad van Europa on child-friendly justice van 17 november 2010, à consulter sur http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/childjustice/default_EN.asp.

¹⁹ Art. 12.1 VN-Resolutie 40/33 van 29 november 1985 betreffende "Standard Minimum Rules for the Administration of Juvenile Justice (Beijing Rules)", à consulter sur <http://www.un.org/documents/ga/res/40/a40r033.htm>.

²⁰ Art. 40 *General Comment No. 10 (2007) – Children's rights in Juvenile Justice*, 25 avril 2007, <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/comments.htm>; in dezelfde zin: art. 40 *General Comment No. 13 (2011) –*

The right of the child to freedom from all forms of violence 18 April 2011, CRC/C/GC/13, à consulter sur <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/comments.htm>.

²¹ Art. 92 *General Comment No. 10 (2007) – Children's rights in Juvenile Justice*, 25 avril 2007, CRC/C/GC/10, à consulter sur <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/comments.htm> ; .

²² Rapport aan de Belgische regering met betrekking tot het bezoek van het CPT van 28 september tot 7 oktober 2009, CPT/Inf (2010) 24. <http://www.cpt.coe.int>, à consulter sur <http://www.cpt.coe.int/documents/bel/2010-24-inf-fra.pdf>

²³ Comité permanent de contrôle des services de police, *Sélection de plaintes commentées par le Comité permanent P*, Bruxelles, 2007, p.20.

²⁴ Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 28 septembre au 7 octobre 2009 p.14, à consulter sur <http://www.cpt.coe.int/documents/bel/2010-24-inf-fra.pdf>

²⁵ Concluding Observations du 18 novembre 2010 du Comité des droits de l'homme, CCPR/C/BEL/CO/5, § 14, à consulter sur <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/hrcs100.htm>.

²⁶ Sans être exhaustif: le Comité P (voir plus haut); le CPT, de ronde tafels van de interculturaliteit (hoofdstuk III, Het optreden van politie en justitie), <http://www.kifkif.be/actua/rapport-tafels-van-interculturele-dialoog> en hoger aangehaalde internationale actoren.

Annexe 1

Les intervenants ayant participé au groupe de travail initié par le Délégué général aux droits de l'enfant sont les suivants : Pablo ALONSO (Direction de la prévention et de l'assistance Bruxelles-Capitale/Ixelles), Samira BENALLAL (Déclik ASBL), Leila BELAFQUIH (COMAC), Elhousseine BOUHASSAN (COMAC), Redouane BOUHLAL (MRAX), Mohamed BOURASS (Service de prévention de Saint-Gilles), Khaled BOUTAFFALA (Directeur de l'AMO Atmosphères), Yann CONRATH (D'BROEJ ASBL), Dirk DE BLOCK (COMAC), Fabienne DRUANT (Parquet général de Bruxelles), Laurent DUMOULIN (Commission jeunesse Ligue des droits de l'Homme), François HAENECOUR (MRAX), Calixe LUMEKA (Centre pour l'égalité des chances), Sandrine MALAISE (Comité P), Florence PAUL (Service Droit des jeunes), Joris SABO (JES), Sikko SEGAERT (JES), Cédric SMEETS (Commissaire de police Bruxelles-Capitale/Ixelles), Brigitte WELTER (Service communal de médiation scolaire de Saint-Gilles), Séverine ZEEGERS (Centre pour l'égalité des chances).

Le texte du groupe de travail a été soumis à un groupe plus élargi lors de 2 tables rondes. Ces 2 groupes étaient composés de : Katrien DUCHATEAU en medewerkster (Sporen VZW), Koen GERAERTS (Nero-project), Madeleine GUYOT (Samarcande), Carlien HEMERYCK (Diensthoofd zorgteam Ieper), Luc JANSSENSWILLEN (Service Suivi Local-Direction Sécurité Locale intégrale), Véronique KETELAER (Directrice de l'ASBL Bravvo), Géraldine MOTTE (Secrétaire générale du Conseil de la Jeunesse), Lucien NOUWYNCK (Avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles), Els PAUWELS (Diensthoofd jeugdbrigade Leuven), Ruth SELLESLAGHS (Liga voor de mensenrechten), Marc SMULDERS (Jeugdbrigade Antwerpen), Jeroen VAN DER AUWERA (Scholengroep 5, directeur Pitzemburg).

Annexe 2

Article 2 : « 1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. 2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille. »

Article 3.1 : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »

Article 3.3 : « Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié. »

Article 12 : « 1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. 2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. »

Article 15.1 : « Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique. »

Article 16.1 : « Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. »

Article 19.1 : « Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. »

Article 37 : « Les Etats parties veillent à ce que : a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ; b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible ; c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des

adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ; d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière. »

Article 40 : « 1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci. 2. A cette fin et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier : (...) b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes: Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ; Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et à bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense. Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ; Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ; S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi ; Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ; Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure. 3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier : (...) b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés. (...) ».